

DECISION DCC 21-264 DU 21 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 11 mai 2021, sous le numéro 0810/182/REC-21, par laquelle monsieur Urbain SOGADJI, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour pour qu'une affaire jugée par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou soit transférée et jugée à nouveau par le tribunal commercial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une affaire commerciale, il a conclu un contrat avec dame Ramatoulaye M'BAYE pour lui livrer mille quatre cent (1400) sacs de charbons qu'elle devrait transporter elle-même du département des collines jusqu'à Cotonou contre la somme de six millions trois cent vingt mille (6 320 000) francs CFA ; qu'il a reçu la somme de deux millions huit cent mille (2.800.000) francs CFA et a acheté toutes les marchandises, mais elle n'est pas venue les chercher ; que par la suite, ils se sont retrouvés au commissariat, puis au tribunal où elle a usé de l'influence de son époux, un Colonel des douanes, pour le faire condamner à trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme ;



qu'il s'agit en réalité d'une affaire commerciale et demande l'aide de la Cour pour que le dossier soit à nouveau jugé par le tribunal de commerce ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins de transférer au tribunal de commerce pour être jugée à nouveau, une affaire déjà jugée par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

Considérant qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Urbain SOGADJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Fassassi MOUSTAPHA.-


Joseph DJOGBENOU.-

